



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉGIONS
DE FRANCE

Les Trophées DES INITIATIVES FSE

1^{er} trimestre 2023
4^e édition

RÈGLEMENT DU CONCOURS DES TROPHÉES DES INITIATIVES FSE 2023



Financé par
l'Union européenne

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, rattachée au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, et Régions de France organisent la 4^e édition du concours des Trophées des Initiatives du Fonds social européen. Ce dernier se déroule du 24 octobre au 30 décembre 2022. Toutes les indications sont à retrouver sur le site fse.gouv.fr.

ARTICLE 1 _ DÉFINITIONS

Classement : il s'agit du classement effectué par le jury parmi les finalistes à l'issue de la phase finale

Concours : désigne le concours, objet du présent règlement, organisé par la Délégation générale à l'emploi et à la formation et Régions de France, mentionnés ci-dessous sous le terme de « co-organisateurs »

Inscription : désigne l'inscription d'un participant au concours conformément à l'article 4

Jury : désigne le jury visé à l'article 11 en charge du classement des finalistes

Finalistes : désigne les participants accédant à la remise des lots et classés par le jury

Livrable : désigne le formulaire de candidature soumis lors de la phase de sélection

Participant : désigne toute structure inscrite conformément à l'article 4 du règlement et participant au concours. Son représentant légal agit en tant que représentant d'une structure bénéficiaire du Fonds social européen au travers de programmes nationaux, régionaux et ultra-marins

Règlement : désigne le présent règlement applicable au concours

Sélection : désigne la phase de sélection du concours décrite à l'article 7

ARTICLE 2 _ OBJET DU RÈGLEMENT

2.1 Le règlement a pour objet la définition des conditions et des règles de participation au concours.

2.2 Le participant reconnaît être informé et accepte que le concours proposé fasse appel à sa sagacité, son habileté et son ingéniosité pour des épreuves d'une difficulté sérieuse. Le concours ne dépend en aucun cas, même partiellement, du hasard et de la chance et ne peut donc pas s'analyser ou s'apparenter à une loterie.

ARTICLE 3 _ CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

3.1 Le participant est tenu de prendre intégralement connaissance et d'accepter sans réserve le règlement préalablement à son inscription et à sa participation au concours.

3.2 La participation au concours est ouverte aux structures bénéficiant d'une convention d'octroi d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans le cadre de la programmation 2014-2020 au titre :

- Du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion ou du programme national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » dont la DGEFP est autorité de gestion ;
- Des programmes opérationnels FSE dont l'Etat est autorité de gestion en outre-mer ;
- Ou des volets FSE des programmes opérationnels dont les conseils régionaux sont autorités de gestion.

3.3 Le participant devra certifier, au moment de son inscription, remplir les conditions susvisées.

3.4 Un même organisme peut candidater dans plusieurs catégories du concours mais le projet candidat doit être différent dans chacune des catégories pour laquelle un formulaire est déposé.

3.5 Tout participant qui ne remplit pas les conditions du présent article lors de son inscription et à tout moment pendant la durée du concours sera, de plein droit et sans notification préalable, disqualifié du concours.

ARTICLE 4 _ INSCRIPTION ET ACCÈS AU CONCOURS

4.1 Pour son inscription au concours, le participant doit envoyer un formulaire à l'adresse électronique mentionnée dans le formulaire de candidature. Un courrier électronique d'accusé de réception de la candidature est envoyé au participant à l'adresse de courrier électronique renseignée.

4.2 Toute inscription comportant des informations inexactes ou incomplètes ne pourra être prise en compte et disqualifiera le participant.

4.3 Par son inscription, le participant accepte d'être contacté par courrier électronique par les co-organisateurs dans le cadre de sa participation au concours. Il accepte également d'être contacté par téléphone s'il fait partie des finalistes.

4.4 Par son inscription et s'il fait partie des finalistes désignés, le participant accepte qu'une équipe composée de deux personnes vienne présenter le projet à l'occasion de la cérémonie de remise des trophées FSE prévue au premier trimestre 2023 (**date communiquée ultérieurement**) à Paris. Les frais de déplacement de l'équipe de deux personnes seront pris en charge par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle : frais de transport (sur justificatif) et frais d'hébergement (remboursement forfaitaire) à Paris pour la nuit précédant la cérémonie de remise des trophées FSE.

ARTICLE 5 _ DURÉE DU CONCOURS

5.1 La participation au concours est ouverte du 24 octobre au 30 décembre 2022.

5.2 Toute date définie dans le cadre du règlement et du concours s'entend comme exprimée par le fuseau horaire de Paris.

5.3 Aucune prolongation ni dérogation à cette durée ne sera accordée, pour quelques raisons que ce soit, au participant.

ARTICLE 6 _ PRINCIPE DU CONCOURS

6.1 Le concours consiste en la réalisation, par les participants, d'une contribution constituée d'un livrable conforme aux exigences de l'article 10, lors de la phase de sélection, qui a pour objectif de valoriser son projet FSE, son contenu, ses résultats, son impact.

6.2 La contribution est constituée exclusivement et limitativement à un livrable : le livrable tel que visé à l'article 10 et soumis dans les conditions de cette disposition. Les co-organisateurs n'accepteront et ne prendront en compte aucun autre document soumis par les participants.

6.3 Le projet présenté dans le livrable doit être terminé à la date de l'envoi du formulaire de candidature. Il doit avoir été réalisé pendant au minimum 6 mois. Il peut avoir été lancé dès le 1^{er} mai 2018 et au plus tard le 29 juin 2022. Il doit être conventionné FSE.

ARTICLE 7 _ MODALITÉS DE LA PHASE DE SÉLECTION

7.1 La phase de dépôt du formulaire s'échelonne du 24 octobre au 30 décembre 2022.

7.2 Dans ce délai, au plus tard le 30 décembre 2022 à 23h59, les participants devront envoyer par mail leur formulaire de candidature exhaustivement rempli.

7.3 La sélection des lauréats sera réalisée sur la base de ce livrable conformément à l'article 11. La phase de sélection s'échelonne du 24 octobre 2022 au 6 janvier 2023.

ARTICLE 8 _ DÉSIGNATION DU GAGNANT PAR CATÉGORIE

8.1 Les finalistes se rendent à Paris pour la cérémonie de remise de prix.

8.2 À cette occasion, un film de présentation réalisé avec le finaliste est présenté au public.

ARTICLE 9 _ MODALITÉS DE LA REMISE DE PRIX

9.1 Seuls les trois finalistes retenus pour chacune des 4 catégories à l'issue de la phase de sélection pourront participer à la cérémonie de remise de prix.

9.2 La remise de prix consiste en une cérémonie lors de laquelle un film de présentation de chaque projet est diffusé. Cette cérémonie aura lieu au premier trimestre 2023 à Paris.

9.3 Pour chacune des 4 catégories, trois trophées « Or », « Argent » et « Bronze » seront attribués aux lauréats à l'occasion d'un vote interactif du public et des membres du jury. Un prix du public sera également attribué parmi les 12 finalistes du concours, toutes catégories confondues. Il sera attribué au finaliste ayant reçu le plus grand nombre de voix à l'issue d'un nouveau vote. Le gagnant « Or » de chaque catégorie sera invité à s'exprimer.

ARTICLE 10 _ CARACTÉRISTIQUES DU LIVRABLE

10.1 Le livrable doit se conformer aux règles et directives fixées par les co-organisateurs et communiquées dans le formulaire de candidature.

10.2 En cas de difficultés ou d'impossibilité de lecture du livrable constatées par les co-organisateurs, il est de la responsabilité des participants concernés d'y remédier dans un délai de trois jours après la date de fin de dépôt du livrable. Passé ce délai, le participant en cause se verra disqualifié du concours.

ARTICLE 11 _ CHARTE DE SÉLECTION

11.1 Le concours est organisé selon le processus de sélection suivant : une sélection unique organisée à l'issue du dépôt des candidatures.

11.2 Le jury ne motivera pas ses décisions (sélection ou non des projets finalistes) mais les candidats notent que la sélection est fondée sur les critères suivants :

- la correspondance avec la thématique ;
- les résultats qualitatifs ;
- les résultats quantitatifs ;
- la continuité du projet ;
- la pertinence ;
- les aspects innovants du projet s'il en contient.

Ne sont en aucun cas pris en considération des éléments tenant à la personne, à l'apparence, aux opinions politiques, religieuses ou syndicales ou à l'orientation sexuelle des participants. Les sélections ne résultent en aucun manière, que ce soit directement ou indirectement, du hasard ou de la chance.

11.3 La sélection s'effectuera selon les étapes suivantes :

- 1^{ère} étape : le secrétariat du jury, composé de représentants de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de Régions de France, procédera à une 1^{ère} sélection de 6 à 9 formulaires de candidature pour chaque catégorie parmi l'ensemble des formulaires reçus.
- 2^e étape : le jury, composé de personnalités qualifiées sur les thématiques valorisées dans les 4 catégories du concours, sélectionnera 3 finalistes pour chacune des catégories (exceptionnellement un 4^e finaliste pourra être retenu pour une ou pour plusieurs catégories si le jury ne parvient pas à départager).
- 3^e étape : la désignation des trophées « Or », « Argent » et « Bronze » de chaque catégorie lors de la cérémonie interactive de remise des trophées à Paris. Le classement interviendra à la suite d'une présentation vidéo de chaque projet finaliste, par catégorie de projet. À l'issue de cette diffusion, un vote en direct permettra de classer les lauréats de chaque catégorie. Pour ce vote, le décompte des voix s'effectuera de la manière suivante : 40 % des voix pour le jury, 60% des voix pour le public présent à la cérémonie. Le gagnant « Or » de chaque catégorie sera invité à s'exprimer. Pour le prix du public, toutes catégories confondues, les membres du jury sont autorisés à voter. Exceptionnellement, le classement préalable pour le vote du jury pourra intervenir en amont si l'ensemble du jury ne peut pas être présent à Paris le jour de la cérémonie.

Communication des résultats de la 2^e étape de sélection :

Les co-organisateurs communiqueront à tous les participants par courrier électronique à l'adresse renseignée dans leur formulaire de candidature les résultats de la 2^e étape de sélection au plus tard le 03 février 2023.

Chaque finaliste devra répondre au courrier électronique envoyé par les co-organisateurs en leur confirmant sa participation physique à l'événement de remise des prix dans les 4 jours suivants l'annonce des résultats de la 2^e étape de sélection. À défaut, les co-organisateurs se réservent le droit de disqualifier l'organisme du participant défaillant.

En cas de refus du finaliste de participer à la cérémonie de remise des trophées ou au tournage de la vidéo de présentation du projet, qui sera programmé dès la connaissance des finalistes (cf. guide du candidat), les co-organisateurs se réservent le droit de disqualifier l'organisme du participant défaillant.

11.4 La composition des membres du jury pourra être obtenue sur simple demande par e-mail et jusqu'à la veille de la cérémonie de remise des Trophées FSE.

ARTICLE 12 _ DOTATIONS

12.1 Les lots visés au présent article sont la contrepartie de :

- la remise du formulaire de candidature dont la qualité a été reconnue par le jury comme méritant une dotation
- l'acceptation du respect par chacun des lauréats des dispositions de l'article 13 du règlement relatif à la propriété intellectuelle
- l'acceptation et le respect par chacun des lauréats des dispositions de l'article 14 du règlement relatif à la citation des lauréats

Aucun lot ne peut être remis aux lauréats ne satisfaisant pas à ces trois conditions préalables.

12.2 Toute remise d'un lot à l'issue du concours est conditionnée par et n'est réalisée que sous réserve du respect intégral des règles exposées dans le règlement.

12.3 Seuls les projets finalistes autorisés à participer à la cérémonie interactive de remise des trophées par le jury et dont les représentants ont effectivement présenté leur vidéo lors de la cérémonie se verront attribuer un lot.

12.4 Un seul lot par organisme finaliste sera attribué. L'ensemble des projets finalistes sera également mis en valeur dans le cadre de l'animation des sites et des réseaux sociaux des co-organisateurs.

12.5 Les finalistes notent qu'ils recevront une gratification symbolique constituée d'un trophée et de goodies.

ARTICLE 13 _ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Définition : « Droits de propriété intellectuelle » : signifie toute invention, tout droit d'auteur et droit relatif à une marque, un modèle, et plus généralement tout élément susceptible d'être protégé par les lois ou les conventions internationales sur la propriété intellectuelle.

13.2 Les co-organisateurs ainsi que les autorités de gestion déléguées sont libres de reproduire la vidéo de présentation des finalistes, de la distribuer, de la communiquer au public et de la modifier. Les finalistes sont également libres d'utiliser leur vidéo.

13.3 Le finaliste garantit aux co-organisateurs ainsi qu'aux autorités de gestion déléguées la jouissance paisible de la vidéo. À ce titre, le finaliste déclare et garantit :

- ne pas avoir copié ou imité de création susceptible de protection par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers
- que le projet présenté ne constitue pas une contrefaçon de brevet, de marque, de droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire.

À ce titre, le finaliste garantit les co-organisateurs et les autorités de gestion déléguées contre tout trouble, action, revendication, éviction ou réclamation notamment contre toute action en contrefaçon ou concurrence déloyale exercée par des tiers concernant la vidéo. En pareille hypothèse, le finaliste s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour que les co-organisateurs et les autorités de gestion déléguées soient mis hors de cause

- assurer la défense des co-organisateur et des autorités de gestion déléguées contre toute réclamation ou action concernant la vidéo et en supporter tous les frais
- indemniser les co-organisateur et les autorités de gestion déléguées de tous coûts, pertes ou dommages que ces derniers pourraient supporter, y compris les honoraires d'avocats et les frais de justice, ainsi que le montant des indemnités transactionnelles et/ou des dommages et intérêts accordés par les tribunaux.

ARTICLE 14 _ CITATION DES FINALISTES

14.1 Dans l'hypothèse où il serait désigné finaliste du concours, chaque participant autorise les co-organisateur, pendant 10 ans à partir du jour de la remise des trophées, à utiliser, sur tout support média et hors média, le nom de la structure, son lieu et sa ville d'implantation et, le cas échéant, sa photographie, dans toute manifestation promotionnelle, sur les sites internet et les comptes réseaux sociaux des co-organisateur et tout site ou support affilié, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir de droit à une quelconque rémunération autre que le lot attribué.

ARTICLE 15 _ RESPONSABILITÉ

15.1 La responsabilité des co-organisateur ne pourra être engagée en cas de panne ou de dysfonctionnement du réseau de télécommunication utilisé, quelle qu'en soit la cause, qui aurait notamment pour effet d'empêcher l'accès du participant sur le site internet des co-organisateur ou tout autre site internet utile pour la participation au concours.

15.2 La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques, des limites et des risques du réseau internet et des technologies qui y sont liées, notamment eu égard aux performances, au temps de réponse, à la sécurité des logiciels et du matériel informatique face aux diverses attaques potentielles du type virus, bombe logique ou cheval de Troie et à la perte ou au détournement de données. En conséquence, les co-organisateur ne pourront être en aucun cas tenus pour responsables des dommages causés au participant du fait de ces caractéristiques, limites et risques acceptés.

15.3 Les co-organisateur ne pourront, en aucun cas, être tenus pour responsables du dommage causé par le défaut ou le retard d'acheminement du livrable et notamment du refus de prise en compte de ce livrable en raison d'une soumission hors des délais fixés dans le règlement, par le défaut ou le délai d'acheminement de tout courrier électronique envoyé dans le cadre du concours ou par toute altération portée au livrable indépendamment du fait des co-organisateur.

15.4 Les co-organisateur ne pourront être tenus pour responsables en cas de modification totale ou partielle de suspension, d'interruption, de report ou d'annulation du concours pour des raisons indépendantes de leur volonté.

15.5 Les co-organisateur ne pourront être tenus pour responsables des conséquences d'une disqualification d'un participant en raison de sa violation du règlement.

ARTICLE 16_ RÈGLEMENT

16.1 La participation au concours et l'attribution d'un lot nécessitent l'acceptation pure et simple et le respect plein et entier de toutes les dispositions du présent règlement. Les co-organisateur se réservent le droit de disqualifier, sans délai ni indemnités, tout participant ne satisfaisant pas la présente disposition.

16.2 Les co-organisateur se réservent le droit de modifier à tout moment les dispositions du règlement, et ce y compris durant la durée du concours, sans que l'application ni la validité de ces modifications ne nécessitent de notification au participant. Le participant est invité à consulter régulièrement le règlement. Le participant renonce expressément à toute réclamation ou contestation relative à une quelconque modification apportée au règlement par les co-organisateur. Le règlement est librement consultable en ligne sur le site www.fse.gouv.fr.

ARTICLE 17 _ ANNULATION ET SUSPENSION DU CONCOURS

Les co-organisateur se réservent le droit d'annuler ou de suspendre le concours en cas :

- de force majeure
- de fraude de quelle que nature que ce soit
- d'insuffisance des candidatures pour toute ou partie des catégories

Les co-organisateurs ne pourront être tenus pour responsables d'une annulation ou d'une suspension du concours conformément au présent article et aucune indemnité ou compensation ne sera due au participant.

ARTICLE 18 _ INDÉPENDANCE

18.1 L'inscription et la participation au concours n'a en aucune manière pour effet de créer un lien de subordination entre les co-organisateurs et le participant.

ARTICLE 19 _ RÉCLAMATIONS

19.1 Toute réclamation du participant doit être adressée par écrit au plus tard 15 jours après la date de fin du concours.

19.2 Les réclamations relatives au fonctionnement du site internet du concours doivent être formulées par écrit à l'adresse suivante :

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Sous-direction Europe et International – Communication FSE
14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07

19.3 Les réclamation relatives au déroulement du concours et à l'envoi des lots doivent être formulées par écrit à l'adresse suivante :

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Sous-direction Europe et International – Communication FSE
14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07

19.4 Sous peine d'être rejetée, toute réclamation doit comporter :

- les coordonnées complètes du participant (nom, prénom, adresse, code postal, ville, identifiant et courrier électronique)
- l'identification du concours concerné
- l'exposé clair et circonstancié des motifs de la réclamation

ARTICLE 20 _ CONCILIATION PRÉALABLE

20.1 En cas de litige persistant après que le participant ait procédé à une réclamation conformément à l'article 19, les co-organisateurs et le participant s'engagent à soumettre leur conflit à une conciliation amiable avant toute procédure judiciaire.

20.2 La partie désireuse d'engager la conciliation devra le faire savoir à l'autre partie par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle elle lui fera connaître ses intentions et lui précisera la cause.

20.3 Si aucun accord n'est trouvé entre les parties dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, les parties retrouvent leur liberté d'action.

ARTICLE 21 _ LOI APPLICABLE

Le règlement et le concours sont soumis au droit français.